



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-16-DREAL

RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE LE SYDOM DU JURA
exploitant une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
sur le territoire des communes de COURLAOUX et LES REPOTS

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°614 du 4 juin 1996 modifié autorisant le SYDOM DU JURA à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) ;

VU l'arrêté préfectoral n°103669/2006 du 15 juin 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral N° AP-2020-59-DREAL du 10 décembre 2020 portant mise en demeure ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 4 mars 2021 faisant état de la constatation le 23 février 2021 du non respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 10 décembre 2020 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant du 8 mars 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les déchets sont toujours reçus sur l'installation et placés sur le casier n°5 qui avait déjà dépassé sa cote d'exploitation maximale en octobre 2020 ;

- la hauteur atteinte par les déchets sur le casier n°5 peut-être estimée entre 8 et 10 mètres au-dessus de la limite autorisée ;

CONSIDÉRANT que :

- le SYDOM du Jura n'a pas cessé les apports de déchets au niveau du casier n°5 ;
- le délai d'1 mois fixé dans la mise en demeure susvisée est dépassé depuis mi-janvier ;
- le premier point de la mise en demeure n'est pas respecté et le délai est dépassé ;

CONSIDÉRANT que :

- le SYDOM du Jura n'a pas évacué les déchets stockés au niveau du casier 5 au-dessus de la côte autorisée ;
- le délai de 2 mois fixé dans la mise en demeure est dépassé depuis mi-février ;
- le deuxième point de la mise en demeure n'est donc pas respecté et le délai est dépassé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et par suite, que les prescriptions applicables demeurent inobservées ;

CONSIDÉRANT que l'article L 171-8 II du code de l'environnement indique que « Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure [...] l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

[...] 4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements. [...] »

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDÉRANT que la personne sanctionnée a été informée par courrier du 4 mars 2021 de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 4 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT que le SYDOM DU JURA a été invité à présenter ses observations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ASTREINTES :

En application des dispositions de l'article L 171-8-II-4° du code de l'environnement, le SYDOM DU JURA, dont le siège social est situé 350 rue René Maire – 39000 LONS-LE-SAUNIER, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140), est rendue redevable des **astreintes administratives suivantes**, jusqu'à satisfaction complète des points visés dans la troisième colonne du tableau ci-après, issus de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral N° AP-2020-59-DREAL du 10 décembre 2020 susvisé.

N°astreinte	Montant journalier de l'astreinte	Jusqu'au respect des points suivants de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° AP-2020-59-DREAL du 10 décembre 2020
1	300 € (trois cent euros)	1er point de l'article 1er : cesser les apports de déchets au niveau du casier n°5 de l'installation (ainsi qu'en toute autre zone du site non autorisée à recevoir des déchets)
2	300 € (trois cent euros)	2e point de l'article 1er : évacuer le surplus de déchets, stockés au niveau du casier n°5 au-dessus de la cote autorisée

L'astreinte n°1 prend effet à l'issue d'un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte n°2 prend effet à l'issue d'un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ASTREINTES

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8 -II -1° du code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L 263 du livre des procédures fiscales.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée de 4 mois.

Le présent arrêté est notifié au SYDOM du Jura.

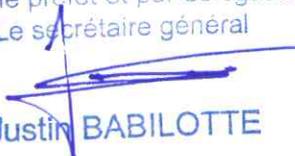
ARTICLE 5 – EXÉCUTION :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, MM. les Maires des communes de Courlaoux et Les Repots, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier le 13 AVR. 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE